

84. — 1^{er} avril 1908. — Loi du 30 janvier 1908 approuvant l'Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres, signé le 28 août 1907, et le Protocole concernant l'accession de la Russie à l'Union sucrière, signé le 19 décembre 1907 (1). (Monit. du 19 avril 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres, signé le 28 août 1907, et le Protocole concernant l'accession de la Russie à l'Union sucrière, signé le 19 décembre 1907, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre des Finances, M. J. LIEBAERT.)

**Acte additionnel
à la Convention du 5 mars 1902 relative
au régime des sucres.**

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse s'étant mis d'accord pour conclure un Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les Etats contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars 1902 en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui prendra cours le 1^{er} septembre 1908.

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 janvier 1908, n° 93. — Rapport. Séance du 22 janvier 1908, p. 312.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 15 janvier 1908, p. 416. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1908, p. 563 à 566.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 janvier 1908, p. 113.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1908, p. 283. (Note du *Moniteur*.)

Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1^{er} septembre 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1^{er} septembre 1910, la Commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats contractants.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 10 de la Convention précitée du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article 1^{er}, la Grande-Bretagne sera dispensée, à partir du 1^{er} septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention.

A partir de la même date, les Etats contractants pourront exiger que, pour jouir du bénéfice de la Convention, le sucre raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leurs territoires soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays reconnu par la Commission permanente comme accordant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

ARTICLE 3.

Le présent Acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, le plus tôt possible et en tout cas avant le 1^{er} février 1908.

Il ne deviendra obligatoire de plein droit que s'il est ratifié au moins par tous ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la Convention. Dans le cas où un ou plusieurs des dits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications en temps utile, le gouvernement belge provoquera, dans le mois à partir du 1^{er} février 1908, de la part des Etats ayant ratifié, une décision, quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, du présent Acte additionnel.

Les Etats qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1^{er} février 1908 seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1^{er} septembre suivant, à moins de décision contraire prise, à la requête des intéressés, par la majorité des Etats appelés à délibérer ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne : Heinrich XXXI. Reuss.

Pour l'Autriche-Hongrie : Comte Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche : Léopold Joas.

Pour la Hongrie : Teleszky Janos.

Pour la Belgique : Capelle.

Pour la France : d'Ormesson.

Pour la Grande-Bretagne : Arthur H. Hardinge.

Pour l'Italie : Bonin.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Le Comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas : Baron E. van Tuyll van Serooskerken.

Pour le Pérou : D. Gamio.

Pour la Suède : Falkenberg.

Pour la Suisse : Jules Borel.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel à la Convention relative au régime des sucres conclu à la date de ce jour entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est entendu que si les ratifications nécessaires pour faire valoir, conformément à l'article 3, l'Acte additionnel précité ne sont pas acquises avant le 1^{er} mars 1908, le Gouvernement de la Grande-Bretagne aura la faculté de dénoncer la Convention à cette date pour le 1^{er} septembre 1908, sans qu'il y ait à distinguer s'il a ou non ratifié antérieurement le dit Acte additionnel.

Le présent Protocole de signature, qui sera ratifié en même temps que l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne : Heinrich XXXI. Reuss.

Pour l'Autriche-Hongrie : Comte Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche : Léopold Joas.

Pour la Hongrie : Teleszky Janos.

Pour la Belgique : Capelle.

Pour la France : d'Ormesson.

Pour la Grande-Bretagne : Arthur H. Hardinge.

Pour l'Italie : Bonin.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Le Comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas : Baron E. van Tuyll van Serooskerken.

Pour le Pérou : D. Gamio.

Pour la Suède : Falkenberg.

Pour la Suisse : Jules Borel.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Pour le Secrétaire général,

Le Directeur général,

Signé : ARENDT.

PROTOCOLE RELATIF A L'ADHÉSION DE LA RUSSIE A LA CONVENTION DES SUCRES.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant exprimé le désir d'adhérer à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, ainsi qu'à l'Acte additionnel à la dite Convention, signé le 28 août 1907, et les Etats faisant actuellement partie de l'Union sucrière ayant reconnu que cette adhésion ne peut, à raison des conditions particulières de l'industrie sucrière en Russie, être subordonnée aux conditions conventionnelles générales, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement de la Russie, d'une part, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, d'autre part :

ARTICLE 1^{er}.

La Russie adhère à la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, amendée par l'Acte additionnel du 28 août 1907, avec tous les avantages et toutes les obligations qui en découlent, sauf les réserves et sous les conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2.

La Russie conservera sa législation fiscale et douanière actuelle sur les sucres et elle n'augmentera pas les avantages qui pourraient découler, en faveur des producteurs, du prix maximum de vente fixé pour le marché intérieur.

ARTICLE 3.

En considération du régime spécial qui lui est reconnu par l'article précédent, la Russie s'engage à ne pas autoriser l'exportation avec restitution ou exemption de l'accise de quantités de sucres excédant, pour les six années à compter du 1^{er} septembre 1907, le chiffre maximum d'un million de tonnes.

Ce contingent sera réparti entre les différents exercices suivant les exigences du commerce, mais sans que les quantités afférentes à chaque exercice puissent dépasser les chiffres ci-après :

	Tonnes.
Exercice double allant du 1 ^{er} septembre 1907 au 31 août 1909	300,000
Exercice du 1 ^{er} septembre 1909 au 31 août 1910	200,000
Exercice du 1 ^{er} septembre 1910 au 31 août 1911	200,000
Exercice du 1 ^{er} septembre 1911 au 31 août 1912	200,000
Exercice du 1 ^{er} septembre 1912 au 31 août 1913	200,000

Les engagements mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux exportations :

1° vers la Finlande ;

2^o Vers la Perse (pour les exportations par la mer Caspienne et par la frontière terrestre, et non pour celles par le golfe Persique); et

3^o Vers les autres pays d'Asie limitrophes de la Russie (pour les exportations par la frontière terrestre seulement), à l'exception de la Turquie d'Asie.

ARTICLE 4.

L'accession de la Russie sortira ses effets à partir du 1^{er} septembre 1908.

Dans la session qui précédera le 1^{er} septembre 1912, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1^{er} septembre 1913.

Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1^{er} septembre 1913.

ARTICLE 5.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 1^{er} février 1908.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne : Graf von Wallwitz.

Pour l'Autriche-Hongrie : Comte Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche : Léopold Joas.

Pour la Hongrie : Teleszky Janos.

Pour la Belgique : Capelle.

Pour la France : d'Ormesson.

Pour la Grande-Bretagne : Arthur H. Hardinge.

Pour l'Italie : Bonin.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Le Comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas : van der Staal de Piershil.

Pour le Pérou : D. Gamio.

Pour la Suède : Falkenberg.

Pour la Suisse : Jules Borel.

Pour copie conforme :

Le Président

de la Commission internationale,

Signé : CAPELLE.

Certifié par le Secrétaire général

du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,

Chef VAN DER ELST.

Procès-verbaux de dépôt des ratifications sur l'Acte additionnel à la Convention des sucres signé le 28 août 1907 et sur le Protocole du 19 décembre 1907 relatif à l'accession de la Russie à l'Union sucrière.

Les ratifications sur l'Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres, signé le 28 août 1907, devant, conformément à l'article 3 du dit Acte additionnel, être déposées au 1908.

Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, le présent procès-verbal, destiné à constater ce dépôt, a été ouvert aujourd'hui 14 janvier 1908.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 14 janvier 1908, les ratifications du Président de la République du Pérou (D. Gamio); le 24 janvier 1908, les ratifications du Conseil fédéral suisse (Jules Borel); le 31 janvier 1908, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (van der Staal de Piershil); le 31 janvier 1908, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges (J. Davignon); le 31 janvier 1908, les ratifications du Président de la République française (d'Ormesson); le 13 février 1908, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie (comte Clary et Aldringen); le 14 février 1908, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse (Graf von Wallwitz); le 14 février 1908, les ratifications de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau (le comte d'Ansembourg); le 14 février 1908, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes (Arthur H. Hardinge); le 23 mars 1908, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède (Falkenberg).

Les ratifications sur le Protocole du 19 décembre 1907 relatif à l'adhésion de la Russie à la Convention des sucres devant, conformément à l'article 5 du dit Protocole, être déposées au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, le présent procès-verbal, destiné à constater ce dépôt, a été ouvert aujourd'hui 24 janvier 1908.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 24 janvier 1908, les ratifications du Conseil fédéral suisse (Jules Borel); le 31 janvier 1908, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges (J. Davignon); le 31 janvier 1908, les ratifications du Président de la République française (d'Ormesson); le 13 février 1908, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie (comte Clary et Aldringen); le 14 février 1908, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies (N. de Giers); le 14 février 1908, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse (Graf von Wallwitz); le 14 février 1908, les ratifications de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau (le comte d'Ansembourg); le 14 février 1908, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes (Arthur H. Hardinge); le 23 mars 1908, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède (Falkenberg); le 26 mars 1908, les ratifications du Président de la République du Pérou (D. Gamio); le 31 mars 1908, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (van der Staal de Piershil).

Le délai prévu pour le dépôt des ratifications concernant l'Acte additionnel du 28 août 1907 et le Pro-

tole du 19 décembre 1907, délai dont le terme avait été primitivement fixé au 31 janvier 1908, ayant été, d'un commun accord, prolongé jusqu'au 31 mars 1908, les présents procès-verbaux ont été clos à cette dernière date.

Il a été entendu, toutefois, que le Gouvernement Italien conserverait, jusqu'au 1^{er} juillet 1908, la faculté de procéder à la formalité dont il s'agit.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : J. DAVIGNON.

Pour copie conforme :

Le Président
de la Commission internationale,
Signé : CAPELLE.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
Chev^r VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La Chambre n'ignore pas que c'est le 1^{er} septembre 1908 qu'expire le terme de cinq années assigné, comme durée obligatoire, à la Convention internationale du 5 mars 1902 relative au régime des sucres. D'après l'article 10 de la Convention, les Etats contractants qui désiraient se retirer de l'Union à cette date devaient notifier leur intention aux autres Puissances au moins douze mois à l'avance, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 1907.

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique fit savoir aux Puissances associées, par l'entremise du Gouvernement belge, qu'il considérerait la clause pénale inscrite dans la Convention de Bruxelles comme inconciliable avec les principes dont s'inspire la politique économique du Cabinet de Londres et comme incompatible avec les intérêts des consommateurs et des industriels du Royaume-Uni. En conséquence, il annonçait l'intention de faire usage de son droit de dénoncer la Convention le 1^{er} septembre 1907, à moins toutefois que les Etats contractants ne consentissent à dispenser la Grande-Bretagne de l'obligation d'appliquer à l'égard des sucres primés les dispositions pénales de la Convention.

Les Gouvernements intéressés décidèrent de confier à la Commission permanente instituée par l'article 7 de la Convention de Bruxelles le soin d'examiner la suite qui comportait la communication du Gouvernement britannique. La commission se réunit à cet effet dans le courant des mois de juin et de juillet. Les échanges de vues qui se produisirent au sein de la Commission internationale permirent de constater qu'il était dans les vœux de tous les Etats contractants de voir subsister l'Union sucrière; aussi la Commission se trouva-t-elle unanime pour proposer de soumettre aux Gouvernements des pays respectifs un projet d'Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, projet qui donnait satisfaction aux desiderata formulés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Ce projet, qui fut favorablement accueilli par les divers Etats, reçut la consécration diplomatique sous la date du 28 août 1907.

Toutefois, d'autres difficultés restaient à vaincre.

La signature de l'Acte additionnel ayant dû nécessairement avoir lieu hâtivement à raison de l'échéance très rapprochée du 1^{er} septembre 1907, chaque Etat devait se réserver de ne procéder à la ratification de l'Arrangement que lorsqu'une enquête plus approfondie de la situation aurait établi que les nouvelles dispositions conventionnelles étaient de nature à

sauvegarder les intérêts de l'industrie sucrière. Certains Gouvernements émettent l'opinion que de sérieuses objections se trouveraient en fait écartées si l'on pouvait décider la Russie à adhérer à l'Union internationale, cette adhésion étant de nature à atténuer dans de notables proportions l'effet pratique de la concession faite à la Grande-Bretagne.

Des ouvertures furent faites dans ce sens au Cabinet de Saint-Petersbourg, qui consentit à envoyer à Bruxelles des délégués spéciaux chargés d'examiner, avec les membres de la Commission permanente, dans quelles conditions l'accession de la Russie à la Convention de Bruxelles pourrait être réalisée. Tel fut l'objet des délibérations qui eurent lieu du 18 novembre au 3 décembre de l'année dernière et qui aboutirent à l'élaboration d'un projet de protocole qui fut soumis aux divers Gouvernements. Ce nouvel acte vient à son tour de recevoir la consécration diplomatique; il porte la date du 19 décembre 1907.

Le projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre aux délibérations de la Chambre est destiné à approuver l'Acte additionnel du 28 août 1907 et le Protocole du 19 décembre 1907 concernant l'accession de la Russie à l'Union sucrière.

* * *

Ainsi que vous le constaterez par l'Acte additionnel du 28 août, les Etats signataires ont tenu à affirmer tout d'abord leur désir unanime d'assurer le maintien de l'Union internationale; c'est ainsi que l'article premier stipule dans son premier alinéa l'engagement de maintenir la Convention en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans prenant cours le 1^{er} septembre 1908. Toutefois, comme la mise en vigueur du nouvel arrangement pouvait, à raison même du régime spécial reconnu à la Grande-Bretagne, faire naître des situations qui n'auraient pas été prévues et qui feraient désirer aux Etats associés de reprendre leur liberté avant l'expiration des cinq ans, l'alinéa 2 de l'article premier permet à chacun des Gouvernements de se retirer de l'Union à partir du 1^{er} septembre 1911, si dans la dernière réunion tenue avant le 1^{er} septembre 1910 la Commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats contractants. La Commission permanente, qui compte dans son sein des représentants de tous les Etats intéressés, a paru l'organisme le mieux qualifié pour apprécier les mesures que comporteraient les circonstances, et, d'autre part, en subordonnant à un vote de majorité la faculté de dénoncer, on a voulu empêcher qu'il pût être fait un usage non suffisamment justifié de la dénonciation anticipative.

L'article 2 de l'Acte additionnel dispense le Gouvernement britannique, à partir du 1^{er} septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention de Bruxelles, et consistant soit à frapper de droits compensateurs, soit à prohiber, à l'importation, les sucres jouissant de primes dans le pays d'origine. La Grande-Bretagne reste liée par toutes les autres dispositions de la Convention. Quant à la stipulation qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 2, elle constitue une mesure de précaution destinée à garantir les Etats contractants contre l'introduction de sucres primés travaillés dans les raffineries de la Grande-Bretagne et qui seraient expédiés ensuite dans les pays de l'Union.

L'article 3 est relatif au dépôt des ratifications, formalité qui doit avoir lieu avant le 1^{er} février 1908.

Il envisage la situation dans laquelle se trouveraient les Etats qui n'auraient pas ratifié avant cette date, et il prévoit les mesures à prendre si pareille éventualité venait à se produire.

Un protocole de signature accompagne l'Acte additionnel du 28 août 1907. La disposition qui y est

inscrite a pour but d'empêcher que le Gouvernement britannique ne perde le bénéfice de la faculté de dénoncer la Convention avant le 1^{er} septembre dernier, faculté dont il s'est abstenu de faire usage en prévision de la mise en vigueur de l'Acte additionnel; cette disposition ne devant produire ses effets que dans le cas où le nouvel arrangement ne deviendrait pas applicable, il a paru préférable de ne pas la faire figurer dans l'Acte additionnel lui-même.

* *

Le second acte diplomatique sur lequel vous avez à vous prononcer, Messieurs, est le Protocole signé le 19 décembre 1907 entre la Russie d'une part et les Etats de l'Union sucrière d'autre part.

Ce protocole constate, dans son préambule, que les Etats faisant partie de l'Union internationale se sont trouvés d'accord pour reconnaître que l'adhésion du Gouvernement Impérial russe ne peut équitablement, à raison des conditions spéciales de l'industrie sucrière en Russie, être subordonnée à l'acceptation, par cette dernière, des obligations conventionnelles générales. La situation particulière qu'il s'agissait de faire à la Russie dans l'Union comportait des dérogations à la Convention de 1902, et dès lors une entente spéciale s'imposait entre les Gouvernements intéressés pour préciser les engagements à prendre de part et d'autre.

Aux termes de l'article premier : « La Russie adhère à la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, amendée par l'Acte additionnel du 28 août 1907, avec tous les avantages et toutes les obligations qui en découlent, sauf les réserves et sous les conditions indiquées aux articles suivants. »

L'article 2 conteste la concession spéciale faite par les Etats de l'Union à la Russie : celle-ci a le droit de conserver sa législation fiscale et douanière sur les sucres, ce qui la dispense notamment de l'obligation de réduire aux chiffres fixés par l'article 3 de la Convention de Bruxelles le taux de la surtaxe dont sont passibles les sucres importés dans l'Empire.

En ajoutant que « la Russie n'augmentera pas les avantages qui pourraient découler, en faveur des producteurs, du prix maximum de vente fixé pour le marché intérieur », l'article 2 a en vue l'une des particularités de la législation sucrière russe, c'est-à-dire la fixation par le Conseil des Ministres du prix maximum des sucres destinés à la consommation intérieure. On sait que c'est ce système de fixation officielle des prix, combiné avec le contingentement de la consommation, qui procure aux fabricants russes leur principal avantage.

En échange de la situation privilégiée qui lui est consentie, la Russie assume certaines obligations spéciales. Tel est l'objet de l'article 3 du Protocole, par lequel le Gouvernement Impérial s'engage à limiter à 1 million de tonnes, au maximum, la quantité de sucre russe à exporter pendant les six années à compter du 1^{er} septembre 1907; sur ce contingent total l'exportation ne pourra dépasser 300,000 tonnes pour l'exercice double compris entre le 1^{er} septembre 1907 et le 1^{er} septembre 1909, et 200,000 tonnes pour chacun des quatre exercices suivants. En aucun cas, la Russie ne pourra exporter vers les marchés visés par la limitation plus de 1 million de tonnes en six ans, de sorte que si, par suite de l'utilisation complète des premiers contingents annuels, le chiffre maximum total se trouvait atteint avant l'expiration de la période conventionnelle, aucune quantité de sucre russe ne pourrait plus être exportée. Quant à la raison pour laquelle il a paru nécessaire d'appliquer également le principe de la limitation aux exportations de la campagne en cours (1907-1908), elle réside dans le fait que l'on pouvait s'attendre à ce qu'en prévision de l'ouverture du marché de Londres, dont l'accès est interdit aux sucres russes

jusqu'au 1^{er} septembre prochain, des quantités considérables de ces sucres fussent placées avant cette date dans les entrepôts d'Europe de façon à pouvoir être expédiées en Angleterre dès le premier jour. Il devenait, dès lors, indispensable de faire porter la limitation sur les sucres qui auraient quitté la Russie avant le 1^{er} septembre 1908, et l'on a cru trouver une solution de la difficulté dans la fixation d'un chiffre global s'appliquant aux deux premiers exercices; ce chiffre est, comme il est dit ci-dessus, fixé à 300,000 tonnes.

Il est à remarquer qu'en acceptant de limiter ses exportations, la Russie a tenu à réserver expressément sa liberté en ce qui concerne certains marchés, que l'on peut considérer comme des débouchés naturels. C'est ainsi qu'aux termes de la disposition finale de l'article 3 du Protocole, ne sont soumises à aucune restriction les exportations de sucres russes en destination de la Finlande, de la Perse (pour les exportations par la mer Caspienne et par la frontière terrestre, et non pour celles par le golfe Persique), ainsi qu'en destination des autres pays d'Asie limitrophes de la Russie (pour les exportations par la frontière terrestre seulement), à l'exception de la Turquie d'Asie.

L'article 4 du Protocole du 19 décembre 1907 fixe au 1^{er} septembre 1908 l'entrée effective de la Russie dans l'Union sucrière. Cet article stipule en outre que, le moment venu, il appartiendra à la Commission permanente de se prononcer sur le régime qui serait celui de la Russie dans le cas où celle-ci désirerait continuer sa participation à la Convention au delà du 1^{er} septembre 1913.

Suivant l'article 5, le Protocole doit être ratifié avant le 1^{er} février 1908, c'est-à-dire en même temps que l'Acte additionnel du 28 août 1907.

* *

L'exposé qui précède suffira, je n'en doute pas, Messieurs, à faire ressortir l'importance qui s'attache aux deux actes diplomatiques soumis à votre approbation. En contribuant de tout son pouvoir au maintien de l'œuvre issue de la Convention de Bruxelles de 1902, œuvre dont les heureux effets se font sentir depuis bientôt cinq ans, le Gouvernement du Roi est convaincu d'avoir très utilement servi les intérêts du pays. Aussi est-ce avec la plus entière confiance dans les dispositions favorables de la Chambre que je viens vous demander, Messieurs, de voter le projet de loi dont vous êtes saisis.

En présence d'un très court délai qui nous sépare du 1^{er} février, date qui marque l'expiration du terme prévu pour le dépôt des ratifications, je crois devoir, Messieurs, insister tout particulièrement sur le grand intérêt qu'il y aurait à ce que ce projet de loi fit l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
J. DAVIGNON.

85. — 2 avril 1908. — Arrêté royal. — Levée de 1908. — Contingent. — Répartition. (Monit. des 13-14 avril 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi de milice;
Vu la loi du 21 décembre 1907 fixant le contingent pour la levée de 1908;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1908